D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-020	R-4054-2018	22 février 2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Nicolas Roy
Régisseurs

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Demanderesse en révision

et

Énergir, s.e.c.
Mise en cause

Décision

Demande de révision de la décision D-2018-069 rendue dans le dossier R-3867-2013

Demanderesse en révision :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Guy Sarault.

Mise en cause :

Énergir, s.e.c
représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse.

Intervenants :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Jean-Philippe Therriault;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 5

2. CONTEXTE 6

3. MOTIFS INVOQUÉS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉVISION 8

3.1 Premier motif : caractère définitif et exécutoire de la décision D-2016-100 9

3.2 Deuxième motif : conclusion *ultra petita* et manquement au droit d'être entendu 12

3.3 Troisième motif : fait nouveau donnant ouverture à la révision 15

4. POSITION D'ÉNERGIR 16

5. POSITION DES INTERVENANTS 18

6. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION 25

6.1 Premier paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi 26

6.2 Deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi 28

6.3 Troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi 29

7. ANALYSE DES MOTIFS DE RÉVISION INVOQUÉS PAR L'ACIG 34

7.1 Premier motif : caractère définitif et exécutoire de la décision D-2016-100 ... 34

7.2 Deuxième motif : conclusion *ultra petita* et manquement au droit d'être entendu 46

7.3 Troisième motif : l'existence d'un fait nouveau 52

DISPOSITIF 54

INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2018, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2018-069[1] rendue dans le dossier R-3867-2013 Phase 1 relativement à l'allocation des coûts et à la structure tarifaire d'Énergir[2] (la Demande de révision).

[2] La Demande de révision est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi).

[3] Dans sa Demande de révision, l'ACIG met en cause Énergir.

[4] Le 23 juillet 2018, par sa décision procédurale D-2018-093[4], la Régie accorde d'office le statut d'intervenant aux personnes reconnues à ce titre dans le dossier R-3867-2013, soit la FCEI, le GRAME, le ROÉE, SÉ-AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ, sous réserve du dépôt d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande de révision.

[5] Entre le 30 juillet et le 2 août 2018, la FCEI, le ROÉE et SÉ-AQLPA déposent une comparution au dossier.

[6] Dans sa décision procédurale, la Régie annonce la tenue d'une audience pour entendre les participants et la mise en cause sur la Demande de révision.

[7] Le 17 août 2018, la Régie convoque les participants et Énergir à une audience, qui se tient les 24 et 28 septembre 2018[5]. La Régie entame son délibéré à cette dernière date.

[8] La présente décision porte sur la Demande de révision, dont les conclusions sont rédigées comme suit :

---

1 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069.
2 Pièce B-0002.
3 RLRQ, c. R-6.01.
4 Décision D-2018-093.
5 Pièce A-0004.

> « *RÉVISER et ANNULER la décision D-2018-069 rendue par la Régie en date du 14 juin 2018 à l'effet de décréter l'irrecevabilité de la troisième demande réamendée déposée par Énergir en date du 27 août 2017 dans le dossier R-3867-2013 Phase 1;*
>
> *DÉCLARER que la Régie a non seulement le pouvoir mais le devoir d'étudier au mérite les ajustements proposés par Énergir à la Méthode retenue*[6] *dans la décision D-2016-100, lesquels sont relatés dans sa troisième demande réamendée;*
>
> *ORDONNER la convocation d'une audience dans le cadre du dossier R-3867-2013 Phase 1 dont l'objectif sera d'étudier au mérite le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir dans sa troisième demande réamendée du 27 août 2017* »[7].

1. CONTEXTE

[9] Afin de bien saisir la nature et la portée de la décision D-2018-069, il y a lieu de faire un bref rappel du déroulement procédural de la phase 1 dans le dossier R-3867-2013.

[10] À cet égard, la Régie juge qu'il est pertinent de reproduire les extraits suivants de la décision D-2018-069 :

> « *[3] L'audience relative à la phase 1 se déroule du 13 au 17 avril 2015.*
>
> […]
>
> *[5] Le 23 juin 2016, la Régie rend sa décision D-2016-100 (la Décision) relative à la phase 1, par laquelle elle ordonne au Distributeur de mettre à jour l'étude*

---

6 Par l'expression « Méthode retenue », on entend la « méthode de classification des coûts des conduites de distribution » approuvée par la décision D-2016-100. Dans sa 2e Demande réamendée du 21 octobre 2016, Énergir proposait certains ajustements à la Méthode retenue dans la décision D-2016-100. Le 31 août 2017, Énergir demande à la Régie de ne prendre acte que d'un seul ajustement à la Méthode retenue tel que précisé à sa 3e Demande réamendée, soit la conclusion visant à ajuster le seuil de capacité assignée par client à 1 200 m^3-jour plutôt qu'à 30 m^3-jour.

7 Pièce B-0002, p. 17.

d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude) pour tenir compte de la Décision. Elle demande au Distributeur, notamment, de déposer les résultats de cette mise à jour au plus tard le 21 octobre 2016 afin que la Régie puisse juger de sa conformité d'application aux dispositions de la Décision.

[6] Le 21 octobre 2016, Gaz Métro dépose les documents requis par la Régie dans la Décision. Elle dépose également une demande intitulée « 2e demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro » (la 2e Demande réamendée).

[7] Le 2 novembre 2016, dans le cadre de la phase 1, la Régie tient une rencontre préparatoire portant sur la nature de la 2e Demande réamendée et sur le traitement à y donner, le cas échéant.

[8] Le 17 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-178, par laquelle elle se prononce sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la phase 1, conséquemment au dépôt de la 2e Demande réamendée. Elle mentionne, notamment, qu'elle doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur, le 21 octobre 2016, sont conformes aux dispositions de la Décision avant de se prononcer sur l'autre volet de la 2e Demande réamendée.

[9] Les 18 et 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements (DDR) nos 4 et 6 de la Régie portant sur l'examen de la conformité de la preuve déposée le 21 octobre 2016, en suivi de la Décision.

[10] Le 16 février 2017, la Régie tient une séance de travail avec Gaz Métro afin de clarifier certains éléments de l'Étude, à la suite des réponses obtenues aux DDR nos4 et 6.

[11] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-063, décision partielle sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 21 octobre 2016. Dans cette décision, notamment, elle juge conforme l'application de la méthode de classification des coûts des conduites de distribution (la Méthode). Elle ordonne également au Distributeur de modifier l'application de certains éléments de la mise à jour de l'Étude afin de les rendre conformes aux dispositions de la Décision.

[12] Le 31 août 2017, le Distributeur dépose une 3e demande réamendée intitulée « 3e demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro » (la 3e Demande

> *réamendée). Il dépose également une seconde mise à jour de l'Étude afin de respecter les ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2017-063, en suivi de la Décision.*
>
> *[13] Le 18 octobre 2017, le Distributeur dépose une version révisée de la seconde mise à jour de l'Étude.*
>
> […]
>
> *[15] Le 13 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-134, par laquelle elle conclut à la conformité des résultats de l'Étude mise à jour.*
>
> *[16] Le 28 mars 2018, la Régie convoque les participants à une audience le 26 avril 2018. Celle-ci porte sur la recevabilité de la 3e Demande réamendée et l'assise juridique sur laquelle celle-ci s'appuie.*
>
> *[17] L'audience se tient le 26 avril 2018 et les participants y présentent leurs positions respectives. Lors de cette audience, le Distributeur précise qu'il demande maintenant à la Régie de ne prendre acte que d'un seul ajustement possible à la Méthode. Ainsi, il lui demande de n'examiner de sa 3e Demande réamendée que la conclusion visant à ajuster le seuil de capacité assignée par client à 1 200 m³-jour plutôt qu'à 30 m³-jour, tel que déterminé dans la Décision* »[8]. [les notes de bas de page ont été omises]

[11] À la suite de l'audience tenue le 26 avril 2018, la première formation a rendu la décision D-2018-069, laquelle fait l'objet de la présente Demande de révision.

2. MOTIFS INVOQUÉS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[12] L'ACIG invoque trois motifs au soutien de sa Demande de révision.

---

8 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 4 à 6.

2.1 PREMIER MOTIF : CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION D-2016-100

[13] L'ACIG soumet que la conclusion énoncée au paragraphe 100 de la décision D-2018-069, voulant que la décision D-2016-100 soit finale, est incorrecte. Selon l'ACIG, le cheminement de la phase 1 du dossier R-3867-2013 depuis la décision D-2016-100 démontre clairement que cette dernière n'était pas finale, ni exécutoire. Plusieurs autres étapes importantes devaient être franchies, notamment l'analyse des résultats de l'étude d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude) mise à jour.

[14] Ce motif de révision est fondé sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, rédigé comme suit :

> « *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:* […]
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider une décision* ».

[15] Les paragraphes 52 à 55 de la Demande de révision précisent ce motif comme suit :

> « *52. Le premier motif de révision invoqué par l'ACIG est celui prévu au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la LRÉ à l'effet que la décision D-2018-069 est entachée d'un vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision.*
>
> *53. La conclusion précise faisant l'objet de ce premier motif de révision est celle contenue au paragraphe 100 de la décision D-2018-069 qui se lit comme suit :*
>
>> *« [100] Dans le présent dossier, la Régie a non seulement rendu une décision finale, la décision D-2016-100, mais elle a confirmé, par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, que l'Étude mise à jour est conforme aux ordonnances de la Décision ».*
>
> *54. L'ACIG soumet respectueusement que les considérations relatées dans les paragraphes ci-dessus quant au cheminement du dossier depuis le jour où la décision D-2016-100 a été rendue en juin 2016 démontrent clairement que ladite décision n'était pas finale et exécutoire et que plusieurs autres étapes importantes*

devaient être franchies avant que ladite décision, à commencer évidemment par la nouvelle Méthode retenue, puisse être considérée comme finale et exécutoire au sens des articles 37 et 40 de la L.R.É.

55. Parmi les éléments du dossier que l'ACIG retient aux fins de soutenir que la conclusion principale de la Régie à l'effet que la décision D-2016-100 était finale et exécutoire est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, il y a les suivants :

a) Les éléments de suivi demandés aux paragraphes 693 et suivants de la D-2016-100 sont d'une envergure et complexité telles que ni ladite décision ni la Méthode retenue ne pourraient être considérées comme finales et exécutoires tant que les exercices de validation n'auraient pas été complétés.

b) Les allégations contenues et les ajustements proposés dans la preuve d'Énergir en date du 21 octobre 2016 dans le cadre du suivi demandé dans la D-2016-100 confirment que plusieurs étapes importantes demeuraient à franchir avant que la Méthode retenue ne puisse être considérée comme finale et exécutoire.

c) L'ordre du jour de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016 et les représentations des intervenants lors de celle-ci confirment que ni la Régie ni les participants au dossier considéraient la 2e demande amendée d'Énergir comme irrecevable.

d) Le cheminement procédural annoncé dans la D-2016-178 indique clairement que la Régie entendait procéder en deux (2) étapes pour le suivi de la phase 1 du dossier, soit :

> *(i) Une première étape à l'effet de s'assurer que les informations déposées par le Distributeur étaient conformes aux exigences de la décision D-2016-100 et vérifier s'il en a fait une application adéquate;*
>
> *(ii) Dans une 2e étape, l'examen des ajustements possibles proposés à la méthode par le Distributeur qu'elle considérait toutefois prématuré d'analyser à ce stade du dossier.*

e) Les échanges de demandes de renseignements et la séance de travail tenue entre la Régie et Énergir dans la foulée de la D-2016-178 n'auraient pas été

requis si le suivi demandé aux paragraphes 693 et suivants de la décision D-2016-100 avait été une simple affaire de routine.

f) Les nombreux ajustements et autres raffinements de la Méthode ordonnés dans la D-2017-063 démontrent que, sans les exercices de validation demandés à Gaz Métro, la décision D-2016-100 ne pouvait être considérée comme finale et exécutoire.

g) Le fait que ni dans la D-2016-178, ni dans la D-2017-063 et ni dans la D-2017-134, la Régie n'a donné une seule indication qu'elle considérait les ajustements proposés par Énergir comme irrecevables. Bien au contraire, elle a plutôt choisi de réserver sa décision sur la 2e demande réamendée du Distributeur, ce qui ne signifie aucunement qu'elle considérait celle-ci comme irrecevable ou qu'elle n'entendait pas se prononcer sur le bien-fondé au mérite des ajustements proposés par Énergir.

h) La lettre de convocation du 28 mars 2018, pièce A-0155, transmise aux fins de la conférence préparatoire du 26 avril 2018 fait expressément référence à la seconde étape du déroulement procédural du dossier annoncé aux paragraphes 43 à 45 inclusivement de la décision D-2016-178.

i) Lors de l'audience tenue en date du 26 avril 2018, tous les participants qui ont été entendus, à l'exception seulement du ROEÉ, ont plaidé que la troisième demande réamendée du Distributeur était recevable et que la Régie avait le pouvoir d'en disposer dans le cadre du présent dossier »[9].

[16] L'ACIG réfère également aux autorités invoquées aux paragraphes 1 à 3 du plan d'argumentation d'Énergir[10], démontrant, selon elle, que la décision D-2016-100 n'affiche pas le caractère « final », « ultime » ou « définitif » donnant ouverture à l'application des articles 37 et 40 de la Loi ou de la doctrine du dessaisissement, également qualifiée de « *functus officio* »[11].

---

9 Pièce B-0002, p. 13 à 15.
10 Dossier R-3867 Phase 1, pièce B-0430.
11 Pièce B-0007, p. 2.

2.2 DEUXIÈME MOTIF : CONCLUSION *ULTRA PETITA* ET MANQUEMENT AU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

[17] L'ACIG invoque, comme second motif de révision, l'application de la maxime de l'*ultra petita*, soit que la première formation a statué au-delà de ce qui était demandé. Elle joint à cet argument celui du non-respect de la règle *audi alteram partem*, soit le droit d'être entendu.

[18] Ce motif de révision est fondé, selon l'ACIG, sur le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, rédigé comme suit :

> « *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*
>
> […]
>
> *2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;* […] ».

[19] À cet égard, l'ACIG affirme notamment ce qui suit :

> « *56. Le second motif de révision soumis par l'ACIG est celui prévu au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la L.R.É. à l'effet que la Régie a retenu certaines conclusions (ultra petita) à l'égard desquelles les intervenants au dossier, pour des raisons suffisantes, n'ont pu présenter leurs observations.*
>
> *57. Il s'agit en l'occurrence des conclusions retenues aux paragraphes 92 et 93 de la décision dans lesquels la Régie réfute le bien-fondé au mérite des demandes d'ajustements d'Énergir et réitère que sa décision initiale à l'effet de fixer la capacité assignée à 30 m^3-jour par client était bien fondé :*
>
>> *« [92] La Régie juge qu'à sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée.*
>>
>> *[93] En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la*

> *Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m^3-jour par client. L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée* ».

58. L'ACIG soumet respectueusement qu'il ressort clairement de la lettre de convocation, pièce A-0155 du 28 mars 2018 que les deux (2) seuls sujets sur lesquels devaient porter l'audience du 26 avril 2018 étaient les suivants :

> *a) La recevabilité de la troisième demande réamendée;*
>
> *b) L'assise juridique en vertu de laquelle la formation au présent dossier a le pouvoir de traiter cette troisième demande réamendée, considérant, notamment les articles 37 et 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*

59. L'ACIG est d'avis que les sujets annoncés dans cet avis de convocation sont tout à fait compatibles avec la deuxième étape du cheminement procédural que la Régie avait indiqué dans les paragraphes de sa décision D-2016-178 reproduits dans l'avis de convocation, lesquels se limitaient à la recevabilité de la deuxième demande réamendée et ne portaient aucunement sur le mérite des ajustements proposés dans celle-ci.

60. Qui plus est, lors de l'audience du 26 avril 2018, aucun des participants n'a présenté une argumentation visant à soutenir ou contester, au mérite, le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir. Bien au contraire, plusieurs des participants, incluant Énergir et l'ACIG, ont pris la peine de confirmer que leur compréhension du cadre de l'audience était à l'effet que celui-ci était limité seulement à la recevabilité de la troisième demande réamendée et à l'assise juridique en vertu de laquelle la Régie pouvait en traiter.

61. En conséquence, l'ACIG soumet que les conclusions énoncées aux paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-069 ont été énoncées ultra petita, en violation flagrante de la règle audi alteram partem, en ce qu'aucun des participants à l'audience du 26 avril 2018 n'a été entendu ou n'a même demandé d'être entendu sur le mérite des ajustements proposés par Énergir »[12].

[les notes de bas de page ont été omises]

---

[12] Pièce B-0002, p. 15 et 16.

[20] Dans ses notes et autorités déposées au présent dossier, l'ACIG ajoute que :

> « *8. Les arguments d'ordre factuel et juridique au soutien de ce second motif de révision sont relatés aux paragraphes 56 à 61 de la requête, lesquels démontrent clairement que le cadre de l'audience du 26 avril 2018 se limitait à la seule recevabilité de la troisième demande réamendée d'Énergir et ne portait aucunement sur le mérite des ajustements proposés dans celle-ci;*
>
> *9. Dans une conférence prononcée en 2013 intitulée « Le recours en révision ou en révocation des décisions du T.A.Q. : Mise à jour », les auteurs André Laporte et Christiane Lavallée indiquent, avec une abondante jurisprudence à l'appui, que le fait pour le tribunal de se prononcer sur une question dont il n'est pas valablement saisi constitue une erreur de compétence rendant sa décision révisable;*
>
> *10. Il convient de rappeler au passage que l'interdiction imposée aux tribunaux à l'effet de juger au-delà de ce qui leur est demandé (ultra petita) est expressément codifiée à l'article 10 du nouveau Code de procédure civile du Québec :*
>
>> *« 10. Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.*
>>
>> *Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.*
>>
>> *Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi* ».
>
> *11. L'ACIG soumet respectueusement que l'interdiction de statuer ultra petita est intimement liée au droit d'être entendu sur la question à trancher. En effet, la prudence commande à celui qui a pour mission de décider de s'assurer que les parties aient l'occasion d'être entendues sur un point qui lui parait déterminant et qui ne ressort pas du contrat judiciaire intervenu entre les parties;*

> *12. Dans le cas particulier de l'audience du 26 avril 2018, l'ACIG soumet que le « contrat judiciaire » déterminant le cadre de celle-ci est celui expressément indiqué dans la lettre de convocation, pièce A-0155, adressée par la Régie aux participants en date du 28 mars 2018. Sur ce point, l'ACIG réfère la Régie au paragraphe 58 de sa requête;* »[13].

2.3 TROISIÈME MOTIF : FAIT NOUVEAU DONNANT OUVERTURE À LA RÉVISION

[21] Un troisième motif, présenté par l'ACIG à titre subsidiaire, repose sur le fait que les ajustements proposés par Énergir dans sa 3e Demande réamendée constituent un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente[14].

[22] Ce motif de révision est fondé sur le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, rédigé comme suit :

> « *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*
>
> *1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;* […] ».

[23] Au soutien de ce dernier motif, l'ACIG réfère à l'argumentation d'Énergir[15] présentée dans le cadre de l'audience du 26 avril 2018, qui a donné lieu à la décision D-2018-069.

---

13 Pièce B-0007, p. 2 et 3.
14 Pièce B-0002, p. 16.
15 Dossier R-3867 Phase 1, pièce B-0430, p. 11 et 12.

3. POSITION D'ÉNERGIR

[24] Tout en partageant les préoccupations soulevées par l'ACIG, Énergir a fait le choix de ne pas se constituer elle-même demanderesse en révision à l'encontre de la décision D-2018-069. Ainsi, de manière conséquente avec ce choix, Énergir ne formule pas de représentation visant à convaincre la formation en révision que la décision D-2018-069 doit, ou non, être révisée[16].

[25] Énergir présente le contexte dans lequel la décision D-2018-069 a été rendue[17]. Elle partage la position de l'ACIG en ce qui a trait à l'approche procédurale alors proposée par la première formation, c'est-à-dire que l'examen de sa 3e Demande réamendée se fasse en deux étapes, soit la recevabilité de cette demande puis l'examen au mérite des ajustements proposés. Elle se dit déçue que la première formation ait perçu défavorablement sa démarche de procéder par des demandes réamendées comme processus visant à répondre aux constats identifiés au cours de la mise à jour de l'Étude, soit le respect des principes de la causalité des coûts et du partage équitable des économies.

[26] Énergir précise que l'avis de convocation du 28 mars 2018 annonçait un débat sur la recevabilité et l'assise juridique de la 3e Demande réamendée et non un débat sur le fond. Dans ce sens, en audience, Énergir mentionne ce qui suit :

> « *Évidemment, jusqu'à ce qu'on fasse convoquer en audience le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), donc quelques mois plus tard... quelques années, même, je devrais dire, plus tard, suivant le dépôt des deuxième et troisième demandes réamendées, où là on nous demande de se positionner sur l'assise juridique de cette demande-là. Et donc, clairement, il y avait un débat sur la recevabilité.*
>
> *Et on n'était, je vous le soumets, Maître Rozon, parce que vous avez posé des questions à mon confrère maître Sarault, on n'était pas du tout sur le bien-fondé des ajustements le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018). Et je vous invite à prendre connaissance de certains échanges que j'ai... en fait, j'ai plaidé la nature de la recevabilité du débat ou en fait la recevabilité des ajustements. Quand on regarde les notes sténographiques du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), page 30, je dis bien « mais il faut » ... je suis à la ligne 2 :*

---

16 Pièce C-Énergir-0001.
17 Pièce A-0006, p. 76 à 100.

> *Mais il faut en faire un examen. Ce que vous devez statuer aujourd'hui ce n'est pas de dire si les ajustements sont bons. Vous devez statuer aujourd'hui si on se donne la chance de regarder ces ajustements-là. C'est juste ce qu'on décide aujourd'hui, à mon avis.*

Puis là-dessus, je fais du pouce un peu sur ce que maître Sarault vous a dit tout à l'heure. Il n'était pas compris, de la part d'Énergir à tout le moins, que cette audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) portait sur le mérite des ajustements.

[…]

Clairement, ce que j'annonce au président de la formation, c'est, on est ici sur la recevabilité, sur la notion finale d'une décision antérieure, en droit, et peut-être que si... si jamais j'avais douté de cela, j'aurais demandé à la Régie de me permettre de faire entendre des témoins pour, ne serait-ce, établir à haut niveau l'opportunité d'apporter des ajustements à la méthode retenue.

[…]

J'aurais demandé à la Régie de m'entendre, de me faire entendre autrement que par la voix d'un procureur parce qu'il y a des conséquences techniques importantes, clairement, vous le lirez, je n'étais pas prêt à échanger avec Richard Pilotto qui est un économiste qui s'y connaît beaucoup plus que moi en la matière.

Donc, est-ce, Maître Rozon, c'est possible pour la Régie de le faire, ça? Probablement. Elle peut... Au point de vue procédural, vous avez une discrétion, vous gérez votre tribunal, vous gérez votre temps puis c'est un peu peut-être aussi ça l'objectif poursuivi par la Régie. Sauf qu'il faut que les personnes le sachent. Et si, à l'époque, de me présenter en audience le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) je savais que la Régie voulait discuter du mérite, un peu, juste pour se parler d'opportunités, je me serais préparé différemment puis probablement que j'aurais dit : « Écoutez, afin d'avoir cette discussion-là sur l'opportunité, je crois qu'il est nécessaire de faire entendre un cinq, dix (10) minutes les trois ou quatre personnes qui ont regardé les ajustements puis leur lecture de la situation pour vous permettre, et me permettre, qu'on se comprenne puis qu'on juge du caractère opportun. Mais sans cet éclairage-là, il aurait été difficile de trancher sur le caractère opportun ». »[18].

---

[18] Pièce A-0006, p. 85, 86 et 97 à 99.

4. POSITION DES INTERVENANTS

FCEI[19]

[27] La FCEI s'oppose à la Demande de révision pour les motifs suivants :

a) La décision finale D-2016-100 a été rendue le 23 juin 2016 alors que la Demande de révision a été déposée le 13 juillet 2018. Cette dernière est donc tardive et hors délai, car il s'est écoulé plus de deux ans depuis la décision D-2016-100.

b) La décision D-2018-069 n'est entachée d'aucun vice de fond ou de procédure qui soit de nature à l'invalider puisque la décision D-2016-100 est de nature finale et exécutoire, comme mentionnée au paragraphe 100 de la décision D-2018-069.

c) Les conclusions aux paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-069 n'ont pas été prononcées *ultra petita* en violation de la règle *audi alteram partem*, puisqu'elles visaient à qualifier la nature de la 3e Demande réamendée afin de déterminer sa recevabilité.

d) Les ajustements proposés par Énergir ne constituent pas un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier que la décision D-2016-100 soit différente.

[28] Selon la FCEI, la Régie doit faire preuve d'une grande prudence avant d'accueillir une demande de révision puisque ce n'est que dans les cas où le demandeur s'est acquitté de son fardeau de démontrer que les conditions d'ouverture d'un tel recours sont satisfaites, soit que la décision est entachée d'erreurs sérieuses ou fondamentales constituant un vice de fond ou de procédure, que la Régie pourra donner droit à la demande de révision. Il s'agit donc d'une procédure d'exception, laquelle ne doit pas être un moyen destiné à assurer la cohérence des décisions de la Régie.

---

19 Pièce C-FCEI-0005.

[29] La FCEI rappelle que cette façon de faire de la Régie, qui procède par étapes en demandant des suivis, existe depuis plus de 20 ans dans le cadre des dossiers fixant les tarifs et les conditions de service. Le fait d'avoir demandé de tels suivis à Énergir par sa décision D-2016-100 n'a pas pour effet de lui retirer son caractère final et exécutoire. Si c'était le cas, cela irait à l'encontre de la stabilité juridique des décisions.

[30] La FCEI partage l'avis de la première formation selon lequel le fait d'avoir ordonné au Distributeur de déposer une mise à jour de l'Étude, en suivi de la décision D-2016-100, ne change rien à son caractère final et exécutoire.

[31] L'intervenante souligne que parmi les conclusions de la 2e Demande réamendée, trois visaient à répondre aux suivis demandés par la Régie dans la décision D-2016-100. Il s'agit des première, troisième et quatrième conclusions. La deuxième conclusion, soit de « *prendre acte des ajustements possibles à la Méthode retenue* », excédait les suivis formulés par la Régie dans la décision D-2016-100. La FCEI considère que cette deuxième conclusion d'Énergir s'apparentait à une demande de révision déguisée, porteuse de confusion et soumise hors délai.

[32] Ainsi, selon la FCEI, le principal objectif de la Régie, à la suite de la décision finale D-2016-100, était de faire un suivi auprès d'Énergir afin de s'assurer de l'application adéquate et du fonctionnement de la Méthode retenue, et ainsi constater ses résultats.

[33] La FCEI note qu'Énergir a elle-même qualifié la décision D-2016-100 de finale dans sa 3e Demande réamendée, déposée le 11 décembre 2017.

[34] Selon la FCEI, bien que le long processus suivi par la Régie, depuis la décision finale D-2016-100 jusqu'à la décision D-2018-069, ait été prolongé par plusieurs dépôts de demandes réamendées, Énergir a respecté la procédure usuelle de mise en application et de validation qui prévaut habituellement au terme d'un dossier tarifaire et, *a fortiori*, d'un dossier complexe de nature générique.

[35] En somme, selon la FCEI, la décision D-2016-100 était finale et exécutoire. La décision D-2018-069 n'est donc pas entachée d'un vice de fond susceptible de l'invalider.

[36] En ce qui a trait au motif d'*ultra petita* et de non-respect de la règle *audi alteram partem*, l'intervenante considère que la Régie a respecté l'objet de l'audience du 26 avril

2018 puisqu'elle a uniquement traité de la recevabilité de la 3e Demande réamendée et de son assise juridique. De son point de vue, la Régie n'a pas outrepassé le mandat qui lui était confié. Dès lors, toutes les personnes intéressées ont pu présenter leurs positions, y compris l'ACIG.

[37] À cet égard, la FCEI rappelle que l'ACIG a été présente durant l'ensemble des audiences qui ont notamment donné lieu aux décisions D-2016-100, D-2017-063 et D-2017-134.

[38] Selon l'intervenante, les paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-069 constituent un rappel de la détermination faite par la Régie lui permettant de conclure à l'irrecevabilité de la 3e Demande réamendée d'Énergir. L'intervenante souscrit aux constats de la Régie exprimés aux paragraphes 88 et 95 de la décision D-2018-069.

[39] La FCEI souligne plus particulièrement que la Régie, afin de juger de la recevabilité de la 3e Demande réamendée, a procédé à une analyse de sa nature, tel qu'il appert des paragraphes 86 à 93 de la décision D-2018-069. Elle a alors commenté et défini la 3e Demande réamendée. Les paragraphes 92 et 93 de cette décision, qui sont au cœur du motif de révision de l'ACIG, font partie intégrante de l'analyse de la Régie à cet égard.

[40] Pour la FCEI, la lecture des paragraphes 86 à 93 de la décision D-2018-069 dans leur contexte permet de constater que la Régie ne statue ni sur le mérite, ni sur le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir. Elle ne fait qu'exposer la nature de la 3e Demande réamendée qui vise, entre autres, à modifier la Méthode retenue dans la décision D-2016-100 et à remplacer un paramètre fixé par une décision finale. Par conséquent, la Régie a respecté l'objet de l'audience du 26 avril 2018 et n'a pas jugé au-delà de ce qui lui était demandé. De plus, la FCEI est d'avis que toutes les personnes intéressées ont pu présenter leurs positions, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.

[41] Quant au motif fondé sur la présence d'un fait nouveau, la FCEI souligne qu'un désaccord de l'ACIG quant aux résultats de la Méthode retenue ne peut constituer un « fait nouveau » donnant ouverture à une demande de révision.

ROEÉ[20]

[42] Selon le ROEÉ, la phase 1 du dossier R-3867-2013 a connu un traitement régulier, selon un processus rigoureux et complet. L'intervenant fait valoir que l'ACIG a participé pleinement à toutes les étapes procédurales et de fond. Elle a eu l'opportunité de présenter pleinement ses observations et arguments dans la défense des intérêts de ses membres.

[43] Le ROEÉ souligne qu'il n'y a pas de *lis inter partes*. Le droit administratif n'exige ni la perfection, ni ne reconnaît le droit à un intervenant de refaire le processus lorsqu'il n'obtient pas le résultat qu'il n'a pas obtenu la première fois.

[44] Selon l'intervenant, par sa décision D-2018-069, la Régie a déterminé que la décision D-2016-100 était finale et que la 3e Demande réamendée d'Énergir était irrecevable. Les ajustements à la méthode d'allocation des coûts de cette 3e Demande réamendée auraient eu pour effet de modifier la méthode de manière à renverser le choix de la Régie adopté au terme d'un processus d'audience et de délibéré élaboré. C'est ce résultat, alors recherché par Énergir et favorable à ses membres, que l'ACIG ferait revivre par sa Demande de révision.

[45] Pour le ROEÉ, Énergir a expressément et de manière répétée renoncé à la contestation de la décision D-2016-100 par voie de demande de révision. Énergir a plutôt choisi « *le mode communication* », et des propositions de 2e et 3e Demandes réamendées aux conclusions non concluantes (« *PRENDRE ACTE des ajustements possibles à la Méthode retenue* »). Dans la décision D-2018-069, la première formation, ayant une parfaite connaissance du déroulement procédural de la preuve et du fond du dossier, a fait état de cette situation. Énergir n'a pas jugé bon de contester la décision D-2016-100 par voie d'un recours en révision exercé en temps utile.

[46] L'ACIG conteste certains paragraphes de la décision D-2018-069. Toutefois, en réalité l'ACIG attaque très tardivement la décision D-2016-100 rendue le 23 juin 2016 et d'autres décisions connexes.

[47] Selon le ROEÉ, une demande de révision doit être formulée à l'intérieur d'un délai raisonnable, normalement 30 jours de la date de la décision dont la révision est demandée. Cette exigence constante s'explique notamment par la nécessité d'assurer la stabilité des décisions et la sécurité juridique. Le recours prévu à l'article 37 de la Loi doit non

---

[20] Pièce C-ROEÉ-0006.

seulement s'exercer dans un délai raisonnable mais, en outre, il ne doit pas être un appel déguisé.

[48] Pour le ROEÉ, l'ACIG invoque des motifs qui reposent sur des paragraphes distincts de l'article 37 de la Loi dont deux (l'existence de faits nouveaux et le fait qu'une personne intéressée n'ait pu présenter ses observations) « *sont du ressort de la formation originale* », compte tenu de sa connaissance fine du déroulement du dossier, afin de juger de questions de fait nouveau et d'allégations d'entorse au droit d'être entendu. Par conséquent, une nouvelle formation doit faire preuve de grande prudence avant de permettre l'ouverture du recours en révision.

[49] Le ROEÉ soutient que les décisions de la Régie, attaquées par le biais de motifs visant quelques paragraphes de la décision D-2018-069, sont présumées valides. Elles sont finales, sans appel et sont protégées par une clause privative complète. La révision sous l'article 37 de la Loi est une exception et cette disposition doit s'interpréter restrictivement. Il n'est pas loisible à la formation en révision de permettre l'ouverture du recours simplement parce qu'elle serait parvenue à une décision différente à la lumière de la preuve ou parce que la procédure n'aurait pas été parfaite. La première formation est présumée avoir tenu compte de la preuve et des représentations, sans avoir à le mentionner expressément et en détail.

[50] De façon spécifique, le ROEÉ considère que la prétention de l'ACIG, selon laquelle la décision D-2016-100 n'était pas finale et, par conséquent, la Régie ne pouvait juger irrecevable la 3e Demande réamendée et refuser de se pencher sur les ajustements proposés à la méthode d'allocation des coûts, équivaut à demander à la formation en révision de se substituer à la première formation dans l'appréciation de la preuve, des procédures et du processus suivi pendant des années.

[51] De l'avis du ROEÉ, suivant le droit administratif, la Loi et la pratique, une décision de la Régie peut très bien être finale, tout en nécessitant des suivis. La notion d'un jugement « *final et exécutoire* » que l'ACIG importe de la procédure civile ne s'applique tout simplement pas.

[52] Quant au motif de l'*ultra petita* et du non-respect de la règle *audi alteram partem*, le ROEÉ rappelle que l'ACIG a eu tous les droits de présenter ses observations et bien plus lors de la phase 1 du dossier R-3867-2013. Par ailleurs, la stricte notion d'*ultra petita* de l'article 10 du *Code de procédure civile* ne s'applique pas dans les dossiers de la

Régie, et encore moins lorsque cette dernière exerce ses vastes pouvoirs d'enquête et de régulation dans un dossier générique. La Régie n'a pas l'obligation de tenir une audience sur le mérite avant de décider de l'irrecevabilité d'une demande réamendée déposée après sa décision finale.

[53] Enfin, en ce qui a trait au troisième motif de révision, les faits allégués par l'ACIG ne sont pas des faits nouveaux au sens de l'article 37 de la Loi. Il s'agit de faits postérieurs portant sur des choix réglementaires que la Régie avait déjà considérés avant de rendre sa décision.

SÉ-AQLPA[21]

[54] SÉ-AQLPA est d'avis que l'objet de la décision D-2018-069 était de déterminer si la juridiction permanente de la Régie comme institution lui permettant, en tout temps, d'entendre une demande de modification d'un tarif (ou d'un aspect constitutif de ce dernier tel que la méthode d'allocation des coûts) pouvait être exercée par la formation au dossier R-3867-2013 ou s'il était devenu illégal, pour cette même formation, d'examiner une telle demande vu qu'elle était *functus officio*.

[55] Selon l'intervenant, il est manifeste que la première formation n'était pas *functus officio*. Elle continuait de s'occuper de divers suivis quant à la méthode d'allocation des coûts et, de toute manière, de nombreux autres aspects touchant aux principes tarifaires faisaient l'objet des autres phases de ce dossier. La première formation n'était donc pas *functus officio* pour entendre la demande d'Énergir d'ajustements de la méthode d'allocation des coûts. Cette formation a elle-même affirmé qu'elle constituait la bonne formation pour examiner « [s]*'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode* »[22] au vu de la mise à jour de l'Étude, qu'elle se réservait même la discrétion de reconsidérer d'office.

[56] SÉ-AQLPA ajoute qu'il aurait donc été possible pour la Régie d'entendre, à son mérite, la demande d'ajustements de la méthode d'allocation des coûts, plutôt que de ne laisser à Énergir que l'option de présenter cette même demande par la voie d'un nouveau dossier pour lequel une formation de trois régisseurs aurait été désignée. Selon l'intervenant, la décision D-2018-069 est donc entachée d'un vice de fond sérieux et fondamental.

---

21 Pièce C-SÉ-AQLPA-0005.
22 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2016-178, p. 12.

[57] En ce qui a trait au motif portant sur l'*ultra petita* et le droit d'être entendu, SÉ-AQLPA mentionne que, dans la décision D-2018-069, la Régie s'est prononcée accessoirement au mérite sur le bien-fondé de la demande d'ajustements de la méthode d'allocation des coûts. Cette question avait été expressément exclue de l'audience du 26 avril 2018 ayant donné lieu à la décision D-2018-069. La Régie n'était censée traiter que de la recevabilité de la demande d'Énergir visant des ajustements de la méthode d'allocation des coûts, et non de son mérite ou de son opportunité. Selon l'intervenant, la Régie a donc décidé *ultra petita* et n'a pas respecté la règle *audi alteram partem*.

[58] En ce qui a trait au motif de révision fondé sur le fait nouveau, SÉ-AQLPA souligne qu'au paragraphe 44 de la décision D-2016-178, cité au paragraphe 105 de la décision D-2018-069, la Régie indique que :

> « […] *si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération* ».

[59] Mais, finalement, aux paragraphes 104 à 107 de la décision D-2018-069, la Régie indique ne pas avoir :

> « […] *constaté d'incongruité dans les résultats de l'Étude mise à jour. Au contraire, elle considère que les résultats de l'Étude, notamment ceux produits par la Méthode, sont dans l'ordre de grandeur qu'elle avait elle-même illustré au Graphique 7 de la Décision. Les conditions à la reconsidération qu'elle a édictées au paragraphe 44 de la Décision n'ont donc pas été satisfaites. D'ailleurs, dans ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, elle a jugé l'Étude mise à jour conforme à la Décision* ».

[60] SÉ-AQLPA est d'avis que la Régie conclut de son propre chef de la sorte avant d'avoir entendu les participants sur la question de savoir s'il y avait ou non « *absence d'arrimage entre les résultats de l'application de la Méthode et les principes retenus par la Régie* »[23]. En outre, la Régie émet cette conclusion sans se prononcer sur la question de savoir s'il s'agissait ou non d'un fait nouvellement découvert par Énergir, alors que la méthode d'allocation décidée par la Régie émanait de la Régie elle-même. Or, selon

[23] Pièce C-SÉ-AQLPA-0005, p. 8, par. 13.

SÉ-AQLPA, avant d'émettre une telle conclusion, la Régie aurait dû entendre au mérite les participants afin de déterminer si ces derniers pouvaient ou non la convaincre de l'existence d'un fait nouveau.

[61] Enfin, selon SÉ-AQLPA, étant donné que la demande de l'ACIG porte sur la révision de la décision D-2018-069 du 14 juin 2018 et non de la décision D-2016-100 du 23 juin 2016, si la question de délai raisonnable pour le dépôt d'une demande en révision constitue un enjeu, le dépôt de la Demande de révision du 13 juillet 2018 est manifestement raisonnable car le délai doit se calculer à compter de la décision D-2018-069 et non pas de la décision D-2016-100.

5. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[62] Avant d'entreprendre l'analyse des motifs de révision de la décision D-2018-069 soumis par l'ACIG, il est utile de rappeler le cadre juridique à l'intérieur duquel la Régie peut réviser ses décisions.

[63] La Demande de révision est fondée sur les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 37 (1) de la Loi, rédigés comme suit :

> « *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*
>
> *1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
>
> *2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*
>
> *Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

5.1 PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 37 (1) DE LA LOI

[64] Dans la décision D-2013-119, la Régie résume de la façon suivante ce qu'il faut entendre par un « fait nouveau » au sens du premier paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi :

> « *[19] En matière de demande de révision en vertu de l'article 37 alinéa 1 (1°) de la Loi, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.* […].
>
> […]
>
> *[21] La doctrine définit de la façon suivante la notion de « fait nouveau » :*
>
>> *« Ainsi, découvrir un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles signifie que l'on découvre pour la « première fois » après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates. Découvrir un fait nouveau ne signifie donc pas « obtenir » après l'audience une information pertinente. De plus, découvrir un fait nouveau ne veut pas dire découvrir un témoignage de plus au sujet d'un fait déjà discuté au procès.*
>>
>> *En fait, trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler de la découverte d'un fait nouveau :*
>>
>> *1) la découverte, <u>postérieure à la décision</u>, d'un fait nouveau;*
>> *2) la <u>non disponibilité</u> de cet élément au moment de l'audition;*
>> *3) le <u>critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige</u>, s'il eût été connu en temps utile.*
>>
>> *Soulignons ainsi qu'une nouvelle interprétation jurisprudentielle n'est pas un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles. Ne serait pas non plus un fait nouveau que d'invoquer un nouvel argument de droit. »*

> *[22] Dans le dossier R-3486-2002, la Régie s'exprimait ainsi sur la notion de « fait nouveau » en établissant que les faits qui surviennent après la prise en délibéré ne sont pas des faits nouveaux :*
>
> > *« […] les faits qui surviennent après la prise en délibéré du dossier ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux au sens de la Loi puisque, par définition, ces faits n'existaient pas au moment du délibéré. Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après la prise en délibéré. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates. » [nous soulignons]*
>
> […]
>
> *« [40] Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après celle-ci. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois, après l'audience, un fait nouveau, malgré des démarches adéquates, tel que déjà énoncé par la Régie dans sa décision D-2002-219 :*
>
> > *« Ce concept de faits nouveaux doit être rigoureusement appliqué par un régulateur économique sinon, il instaure un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public. En effet, si des faits postérieurs à une décision pouvaient permettre de la reconsidérer, les décisions de la Régie seraient à chaque occasion susceptibles d'être révisées compte tenu que les faits sont en perpétuels changements ou évolution. » »*[24].
>
> [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]

[65] Ainsi, le fait nouveau auquel réfère le premier paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi doit exister avant que la Régie entame son délibéré et ne pas être disponible au moment de l'audience malgré des démarches adéquates. Ce fait nouveau doit également avoir un effet déterminant sur la décision qui a été rendue.

---

[24] Dossier R-3792-2012, décision D-2012-090, p. 7, 8 et 13. Voir également dossier R-3827-2013, décision D-2013-119, p. 20 et 21.

5.2 DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 37 (1) DE LA LOI

[66] Se fondant sur le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi, l'ACIG invoque comme motif de révision l'application de la maxime de l'*ultra petita*, c'est-à-dire que la première formation aurait statué au-delà de ce qui était demandé. Elle ajoute à cet argument celui du non-respect de la règle *audi alteram partem*, soit le droit d'être entendu.

[67] Les deuxième et troisième motifs de révision énoncés au premier alinéa de l'article 37 de la Loi sont parfois tous deux invoqués relativement à une allégation de violation du droit d'être entendu. Les auteurs Laporte et Lavallée, référant à l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*, dont le contenu est similaire à l'article 37 de la Loi, suggèrent les distinctions suivantes à l'égard de ces deux motifs de révision :

> « *À noter que, dépendamment des faits allégués pour soutenir une demande de révision ou de révocation en raison d'un manquement au droit d'être entendu, une certaine jurisprudence applique, de façon distincte, le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 154 de la Loi. Selon cette jurisprudence, il y a lieu de consulter le paragraphe 2, qui prévoit expressément le manquement au droit d'être entendu, lorsque le Tribunal doit apprécier la conduite de la requérante (par exemple, si celle-ci prétend qu'elle n'a pu être présente à l'audience), mais il faut, plutôt, retenir le paragraphe 3 (vice de fond ou de procédure) lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite du Tribunal lui-même. Cette distinction se justifierait par le fait que ce n'est que dans le cas d'un vice de fond ou de procédure qu'une nouvelle formation est obligatoire pour réviser ou révoquer une décision d'une première formation en vertu du dernier alinéa de l'article 154 de la Loi* »[25]. [nous soulignons]

[68] En l'espèce, il y a donc lieu de référer au troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi étant donné que c'est la conduite de la Régie qui est remise en cause par l'ACIG.

[69] Enfin, il est important de souligner qu'un manquement aux exigences de l'équité procédurale, tant en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 (1º), est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal* c. *Directeur de l'établissement Kent :*

---

[25] Pièce B-0008, p. 30 et 31. Les auteurs Laporte et Lavallée rappellent que la violation des règles de justice naturelle est un motif reconnu de vice de fond de nature à invalider une décision (p. 73 et 74).

« *la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide* »[26]. Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

> « *[55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle audi alteram partem, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur* »[27].

5.3 TROISIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 37 (1) DE LA LOI

[70] Dans sa décision D-2017-032[28], la Régie résume les modalités et conditions d'application du recours en révision inscrit au paragraphe 3 de l'article 37 (1) de la Loi en ce qui a trait au vice de fond :

> « *[29] En matière de révision, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. La demande de révision est une procédure d'exception et doit être interprétée de manière restrictive.*
>
> *[30] La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. La demande de révision n'est pas non plus l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.*
>
> *[31] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.*
>
> *[32] La Régie a souvent cité l'arrêt clé en la matière, soit Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, rendu par la Cour d'appel du Québec. Le vice de fond, au sens de l'article 37 de la Loi, doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider la décision :*

---

26 *Cardinal* c. *Directeur de l'établissement Kent,* [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec* c. *Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

27 *Ménard* c. *Gardner*, 2012 QCCA 1546 (CanLII), p. 12, par. 55.

28 Dossier R-3998-2017, décision D-2017-032, p. 12 à 15.

> *« The Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression "substantive... defect". In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond", must be more than merely "substantive". It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "... de nature à invalider la décision". A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a "vice de fond". The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision ».*

[33] Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. La jurisprudence ultérieure y a cependant apporté des précisions.

[34] Le juge Fish, dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, Tribunal administratif du Québec c. Godin, précise :

> *« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).*
>
> *[49] And I would ascribe to the verb "invalidate", in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :*
>
> > *invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).*
>
> *[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard ».*

[35] Par ailleurs, le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Fontaine précise la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre :

> *« [51] […] Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif "commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of facts, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions" ».*

[36] La Cour ajoute :

> *« [51] […] L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir ».*

[37] En 2014, dans l'arrêt A.M. c. Régie de l'assurance maladie du Québec, la Cour d'appel du Québec confirme ces critères :

> *« [65] Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.*
>
> *[66] Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : « serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law », décision ultra vires ou légalement nulle.*
>
> […]

[38] La Cour continue dans cet arrêt en précisant la justification de ces critères exigeants :

> « *[69] De façon générale, une demande de révision éloigne les administrés de l'atteinte des objectifs de célérité et d'efficacité prévus à la LJA.*
>
> *[70] Il est vrai qu'il peut arriver (et je ne dis pas que c'est le cas ici) que de moins bonnes décisions ou des décisions qui divergent du courant majoritaire ou même qui sont erronées en droit ne puissent faire l'objet de révision interne. C'est le prix à payer pour assurer l'indépendance du TAQ comme le législateur l'a prévu et pour assurer une certaine paix d'esprit aux administrés, comme le signalait le juge Fish dans Godin.*
>
> *[71] La requête en révision n'est pas non plus un outil destiné à assurer la cohérence des décisions administratives. Cet objectif, spécifié dans la LJA, peut être réalisé tout en respectant l'autonomie des décideurs. Comme le souligne le juge Yves-Marie Morissette, la concertation entre les décideurs et la mise en commun de leurs connaissances ou expériences spécialisées peuvent contribuer à aplanir et rectifier les divergences de vues qui surviennent inévitablement dans un système de droit administratif qui admet la théorie du pluralisme interprétatif* ».

> *[39] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la formation en révision aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision que la première formation aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la formation en révision n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.*
>
> *[40] Finalement, le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur la demanderesse en révision* ».
>
> [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]

[71] Les auteurs Laporte et Lavallée résument brièvement certaines caractéristiques du recours en révision dans le contexte de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative* :

> « *Les décisions du TAQ sont finales et sans appel et elles ont un caractère obligatoire et exécutoire (article 156 L.J.A.). En raison de ces caractéristiques, le*

> *recours en révision ou en révocation, pour être efficace, ne peut constituer un appel déguisé d'une première décision du TAQ.*
>
> *La divergence d'interprétation n'est pas, non plus, un motif de révision acceptable. Il revient d'abord au premier décideur spécialisé d'interpréter le texte de loi et de lui donner le sens qui, à son avis, répond le mieux à l'intention du législateur et à l'objet de la loi dans le contexte des faits du dossier.*
>
> *Il faut bien comprendre que l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement à identifier une solution unique. Ainsi, un juge administratif pourrait, en arriver à une conclusion différente de la jurisprudence majoritaire et voir sa décision, malgré tout, maintenue, dans le cadre d'une requête en révision.*
>
> *En édictant l'article 154 L.J.A., le législateur a voulu assurer la stabilité et la sécurité juridique des décisions rendues par le Tribunal. Ainsi, le recours en révision n'autorise pas à combler les lacunes d'une preuve. Il n'autorise pas, non plus, un juge administratif qui siège en révision à substituer son appréciation de la preuve à celle qui a été faite par le premier juge administratif. Le rôle du TAQ en révision consiste à décider s'il existe un motif de révision ou de révocation et non de tenter de bonifier la décision émise par la première formation ou d'en effacer l'incongruité en soulignant les éléments de preuve non retenus par celle-ci.*
>
> *Le pouvoir de révision ou de révocation se veut, donc, un outil de correction ou de redressement des décisions entachées d'irrégularités ou d'erreurs importantes dans le cadre du processus décisionnel administratif sans que ce pouvoir puisse être assimilé à un appel ou à une réappréciation des faits ou du droit* »[29].
>
> [nous soulignons]

[72] En résumé, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit est révisable en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 (1) de la Loi.

[73] Enfin, si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

---

[29] Pièce B-0008, p. 9 et 10.

6. ANALYSE DES MOTIFS DE RÉVISION INVOQUÉS PAR L'ACIG

6.1 PREMIER MOTIF : CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION D-2016-100

[74] La Régie doit déterminer si la première formation, en précisant que la 3e Demande réamendée était irrecevable étant donné que la décision D-2016-100 était finale, a commis une erreur de nature à invalider la décision D-2018-069.

[75] Dans sa décision D-2001-49[30], la Régie rappelle la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision finale. Elle écrit ce qui suit :

> « […] *il y a lieu de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision ultime ou finale. Les commentaires du professeur Yves Ouellette à cet égard s'avèrent pertinents :*
>
> > *« Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire […] ».*
> >
> > *« […] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs.*
> >
> > *Le cas des ordonnances que la loi autorise expressément un tribunal à prononcer en cours d'audience présente une difficulté particulière (ordonnances de produire des documents, de non-publication, etc.).*

[30] Dossier R-3401-90, décision D-2001-49, p. 8 et 9.

> *De telles ordonnances prennent effet immédiatement et peuvent souvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire. Bien qu'aux fins de réexamen, le droit en la matière ne soit pas clair, il faut reconnaître aux commissions une compétence implicite pour réexaminer et au besoin annuler pour cause de telles ordonnances interlocutoires, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit* ». *(Yves Ouellette, Les Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve, 1997, Éditions Thémis, page 424)* ». [nous soulignons]

[76] Dans l'arrêt *Chandler*, à propos de l'application de la doctrine du dessaisissement aux tribunaux administratifs, la Cour suprême du Canada écrit ce qui suit :

> « *Je ne crois pas que le juge Martland ait voulu affirmer que le principe functus officio ne s'applique aucunement aux tribunaux administratifs. Si l'on fait abstraction de la pratique suivie en Angleterre, selon laquelle on doit hésiter à modifier ou à rouvrir des jugements officiels, la reconnaissance du caractère définitif des procédures devant les tribunaux administratifs se justifie par une bonne raison de principe. En règle générale, lorsqu'un tel tribunal a statué définitivement sur une question dont il était saisi conformément à sa loi habilitante, il ne peut revenir sur sa décision simplement parce qu'il a changé d'avis, parce qu'il a commis une erreur dans le cadre de sa compétence, ou parce que les circonstances ont changé. Il ne peut le faire que si la loi le lui permet ou s'il y a eu un lapsus ou une erreur au sens des exceptions énoncées dans l'arrêt Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp., précité.*
>
> *Le principe du functus officio s'applique dans cette mesure. Cependant, il se fonde sur un motif de principe qui favorise le caractère définitif des procédures plutôt que sur la règle énoncée relativement aux jugements officiels d'une cour de justice dont la décision peut faire l'objet d'un appel en bonne et due forme. C'est pourquoi j'estime que son application doit être plus souple et moins formaliste dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur une question de droit. Il est possible que des procédures administratives doivent être rouvertes, dans l'intérêt de la justice, afin d'offrir un redressement qu'il aurait par ailleurs été possible d'obtenir par voie d'appel* »[31].

[31] *Chandler* c. *Alberta association of architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, 861 (le juge Sopinka au nom de la majorité).

[77] La Cour Suprême du Canada enseigne ainsi que l'application du principe du *functus officio* doit être plus souple et moins formaliste dans le cas des décisions rendues par des tribunaux administratifs qui ne peuvent faire l'objet d'un appel mais seulement d'une révision pour cause, comme c'est le cas des décisions de la Régie.

[78] Afin de déterminer si la décision D-2016-100 constituait une décision finale ou ultime plutôt qu'interlocutoire, il faut relever les indices exprimant l'intention de la première formation.

Décision D-2016-100

[79] Le libellé de l'intitulé de la décision D-2016-100 se lit comme suit : « *Décision sur le fond et sur les frais des intervenants* ». En ce qui a trait au dispositif, il est indiqué que la Régie « *ordonne au Distributeur de se conformer à l'ensemble des conclusions, ordonnances et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision* ». À ce titre, la Régie note les ordonnances suivantes énoncées aux paragraphes 383 et 693 :

> « *[383] Pour ces motifs, la Régie juge que la Méthode retenue satisfait aux principes énoncés précédemment. En conséquence, elle ordonne au Distributeur d'utiliser la Méthode retenue aux fins de la classification des conduites de distribution.*
>
> […]
>
> *[693] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de la présente décision. Il devra présenter, pour chacun des éléments modifiés :*
>
> - *les hypothèses retenues;*
> - *le détail des calculs effectués et les explications requises;*
> - *l'impact de la modification sur les résultats de l'Étude par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle* ».

[80] La plaidoirie d'Énergir relative à la portée du paragraphe 693 de cette décision, présentée dans le cadre de l'audience du 26 avril 2018, résume bien la position des tenants de l'argument selon lequel cette décision n'était pas finale. Dans sa décision D-2018-069, la première formation résume cette position comme suit :

> « *[20] Le Distributeur soutient que la Décision n'est pas une décision finale et que, par conséquent, les articles 37 et 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) ne rendent pas irrecevables sa 2e Demande réamendée et sa 3e Demande réamendée. Elle cite la décision D-2001-49 dans laquelle la Régie énonce que l'article 37 de la Loi s'applique en présence d'une décision finale et soumet que la règle du dessaisissement est tempérée, en ce que seules les décisions finales y sont assujetties.*
>
> *[21] Présentant un schéma de la chronologie de la phase 1 du présent dossier depuis la Décision, Énergir soutient que la Régie doit se questionner si une des décisions rendues à la suite de la Décision était de la nature d'une décision ultime. Selon Énergir, cette question doit recevoir une réponse négative. Ainsi, elle plaide que dans le cas présent, on doit exclure l'application des articles 37 et 40 de la Loi* »[32].
>
> [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]

[81] Le schéma de la chronologie de la phase 1 du dossier R-3867-2013 auquel réfère cet extrait de la décision D-2018-069, consiste en ce qui suit[33] :

---

32 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 7, par. 20 et 21.

33 Dossier R-3867-2013 Phase 1, pièce B-0431.

R-3867-2013

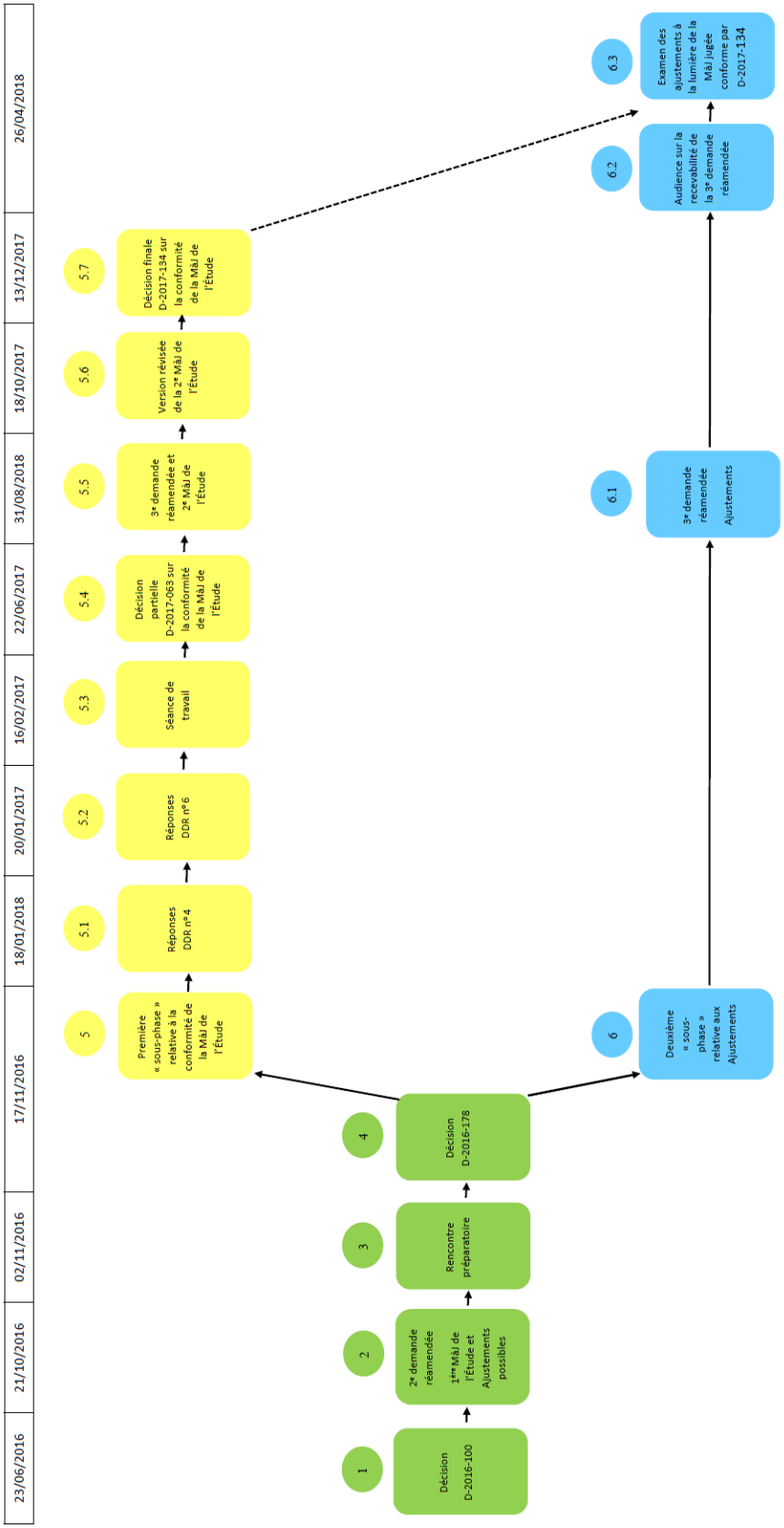
23/06/2016
21/10/2016
02/11/2016
17/11/2016
18/01/2018
20/01/2017
16/02/2017
22/06/2017
31/08/2018
18/10/2017
13/12/2017
26/04/2018
1
Décision D-2016-100
2
2e demande réamendée
1ère Màj de l'Étude et Ajustements possibles
3
Rencontre préparatoire
4
Décision D-2016-178
5
Première « sous-phase » relative à la conformité de la Màj de l'Étude
5.1
Réponses DDR n°4
5.2
Réponses DDR n°6
5.3
Séance de travail
5.4
Décision partielle D-2017-063 sur la conformité de la Màj de l'Étude
5.5
3e demande réamendée et 2e Màj de l'Étude
5.6
Version révisée de la 2e Màj de l'Étude
5.7
Décision finale D-2017-134 sur la conformité de la Màj de l'Étude
6
Deuxième « sous-phase » relative aux Ajustements
6.1
3e demande réamendée
Ajustements
6.2
Audience sur la recevabilité de la 3e demande réamendée
6.3
Examen des ajustements à la lumière de la Màj jugée conforme par D-2017-134

[82] Par ailleurs, dans la décision D-2018-069, la première formation note qu'Énergir avait déjà, par le passé, qualifié la décision D-2016-100 de finale[34].

[83] Le 17 novembre 2016, dans sa décision procédurale D-2016-178, la première formation était appelée à se prononcer sur la recevabilité de la 2e Demande amendée. Elle écrit ce qui suit :

> « *[37] Dans la Décision, la Régie ordonne à Gaz Métro de lui fournir plusieurs informations relatives à la mise à jour de l'Étude incluant, notamment, les résultats de l'application de la Méthode.*
>
> *[38] Le 21 octobre 2016, le Distributeur dépose des documents afin de donner suite aux ordonnances de la Régie. En l'occurrence, cette dernière fait face à une situation inhabituelle. En plus des documents demandés en suivi de la Décision, le Distributeur soumet une analyse et des suggestions d'ajustement à la Méthode. Le dépôt de cette preuve additionnelle fait suite aux constats qu'il a fait lors de la préparation du suivi de la Décision. Il soutient que la Méthode produit des résultats incompatibles avec les principes retenus au paragraphe 72 de la Décision.*
>
> *[39] La Régie n'a pas complété son examen des documents soumis par Gaz Métro, qu'il s'agisse de vérifier la conformité d'application de la Décision, ou encore, de juger de la pertinence ou du caractère probant des constats et suggestions d'ajustement.*
>
> *[40] À cette étape du déroulement de la Phase 1, comme mentionné par plusieurs participants à la rencontre préparatoire, la Régie doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur satisfont aux exigences de la Décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme.*
>
> *[41] Si la Régie considère les informations incomplètes ou juge non conforme l'application du Distributeur, elle pourra le questionner à cet effet, lui demander d'effectuer d'autres calculs ou encore, lui ordonner de déposer des documents additionnels.*
>
> *[42] La Régie entend conduire cette étape au cours des prochaines semaines. Au terme de cette étape, elle devra rendre une décision visant l'approbation et la mise en vigueur de l'Étude.*

---

34 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 20, par. 85.

> *[43] En ce qui a trait à l'autre volet de la 2e Demande réamendée, qui concerne les ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur, la Régie a pris bonne note des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire. Elle constate, par ailleurs, une certaine unanimité sur le fait qu'il n'y a pas lieu de revoir l'ensemble des sujets traités dans la Décision.*
>
> *[44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.*
>
> *[45] En conséquence, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur la 2e Demande réamendée en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur* »[35]. [nous soulignons]

[84] Les paragraphes 43 à 45 de cette décision sont au cœur du débat soulevé par l'ACIG. En effet, cette dernière soutient que la décision procédurale D-2016-178 a établi un processus en deux étapes pour le suivi de la Phase 1 du dossier :

> « *28. De l'avis de l'ACIG, il ressort de ces extraits de la décision D-2016-178 que la Régie entendait procéder en deux (2) étapes pour le suivi de la phase 1 du dossier, soit :*
>
> > *a) Une première étape à l'effet de s'assurer que les informations déposées par le Distributeur étaient conformes aux exigences de la décision D-2016-100 et vérifier s'il en a fait une application adéquate;*
> >
> > *b) Dans une 2e étape, l'examen des ajustements possibles proposés à la méthode par le Distributeur qu'elle considérait toutefois prématuré d'analyser à ce stade du dossier.*
>
> *29. Notons que, nulle part dans sa décision D-2016-178, la Régie indique son intention de ne pas se saisir de la conclusion de la deuxième demande amendée*

---

35 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2016-178, p. 11 et 12, par. 37 à 45.

portant sur les ajustements ou encore qu'elle jugeait cette conclusion irrecevable à la lumière des dispositions pertinentes de la LRÉ.

30. Bien au contraire, aux paragraphes 44 et 45 de cette même décision, la Régie précisa qu'il serait plus efficace et opportun que l'examen des ajustements se fasse dans le cadre du présent dossier mais qu'il était alors prématuré d'y procéder.

31. Dans les conclusions de sa décision D-2016-178, la Régie confirma qu'elle réservait sa décision sur la deuxième demande réamendée du Distributeur.

32. L'ACIG retient que la formulation employée dans les extraits de la décision D-2016-178 reproduits ci-dessus indique clairement que la décision D-2016-100 n'était ni finale ni exécutoire et que d'autres étapes devaient être franchies avant que ne soit rendue la décision finale « …visant l'approbation et la mise en vigueur de l'étude ». Étant procédurale la décision D-2016-178 n'a pas été portée en révision devant la Régie ou en révision judiciaire par aucune des partie »[36].

[nous soulignons]

[85] Le 22 juin 2017, dans sa décision D-2017-063, intitulée *Décision partielle – Conformité d'application de la D-2016-100 relative à l'étude d'allocation du coût de service*, la Régie se prononce sur la conformité de la mise à jour de l'Étude :

« *[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 21 octobre 2016, en suivi de la Décision.*

[11] La Régie juge que la grande majorité des éléments de cette mise à jour sont conformes à la Décision. Elle dresse, en annexe, un tableau synthèse reprenant chacun des éléments soumis et y indique ceux jugés conformes ainsi que ceux jugés non conformes, pour lesquels des correctifs doivent être apportés.

[12] La Régie traite dans les sections qui suivent des éléments jugés non conformes.

[…]

[36] Pièce B-0002, p. 8 et 9.

> *[95] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de la présente décision. Elle ordonne également au Distributeur de mettre à jour l'index des facteurs d'allocation des coûts pour tenir compte des décisions rendues dans le cadre de la phase 1 ».*
>
> […]
>
> *[97] Comme mentionné dans la décision D-2016-178, dans l'attente de la mise à jour de l'Étude, conformément à l'ensemble des décisions rendues dans le cadre de la phase 1, la Régie réserve sa décision sur la 2e demande réamendée du Distributeur.*
>
> *[98] La Régie ordonne au Distributeur de déposer l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus au plus tard le 31 août 2017 avant 12 h »*[37].
>
> [note de bas de page omise] [nous soulignons]

[86] Finalement, le 13 décembre 2017, dans sa décision D-2017-134 intitulée *Décision finale – Conformité d'application de la décision D-2017-063 en suivi de la décision D-2016-100 relative à l'étude d'allocation du coût de service*, la Régie conclut ce qui suit quant à la conformité de la mise à jour de l'Étude :

> « *[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par Énergir (ou le Distributeur) le 18 octobre 2017 tel que demandé dans la décision D-2017-063, en suivi de la décision D-2016-100.*
>
> […]
>
> *[25] Après avoir pris connaissance des pièces déposées le 18 octobre 2017, la Régie juge que les éléments de cette mise à jour sont conformes à la décision D-2017-063, en suivi de la décision D-2016-100 »*[38].
>
> [nous soulignons]

---

37 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2017-063, p. 5, 6 et 25 à 27.

38 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2017-134, p. 6 et 8, par. 15 et 25.

[87] Après cette décision qui conclut, à son paragraphe 25, que les éléments de la mise à jour de l'Étude sont conformes à la décision D-2017-063, en suivi de la décision D-2016-100, la première formation convoque les participants à une audience, dont l'objet est présenté comme suit :

> « D*ans la mesure où elle a statué que l'Étude soumise par Énergir est conforme aux ordonnances édictées dans les décisions D-2017-063 et D-2016-100, la Régie doit maintenant se prononcer sur la 3e demande réamendée d'Énergir.*
>
> *À ces fins, elle convoque une audience le 26 avril 2018 à compter de 9 h, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal, afin d'entendre les plaidoiries des participants sur les sujets suivants :*
>
> 1. *La recevabilité de la 3e demande réamendée;*
> 2. *L'assise juridique en vertu de laquelle la formation au présent dossier a le pouvoir de traiter cette 3e demande réamendée, considérant, notamment, les articles 37 et 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie* »[39].
>
> [nous soulignons]

[88] Au terme de l'audience du 26 avril 2018, la Régie rend la décision D-2018-069, par laquelle elle conclut que la décision D-2016-100 était finale. Elle écrit ce qui suit :

> « *[100] Dans le présent dossier, la Régie a non seulement rendu une décision finale, la décision D-2016-100, mais elle a confirmé, par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, que l'Étude mise à jour est conforme aux ordonnances de la Décision. Cette conformité s'entend au sens où le fond et les principes établis dans la Décision sont indissociables.* […] »[40]. [nous soulignons]

[89] La détermination du caractère final ou non d'une décision relève à la fois de l'examen formel de cette décision et de son contexte.

[90] Pour les motifs présentés ci-après, la présente formation est d'avis que la première formation a commis une erreur en déclarant que la décision D-2016-100 était finale.

---

39 Pièce B-0155.

40 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 23, par. 100.

L'analyse du contexte, des étapes procédurales et des décisions qui ont suivi la décision D-2016-100 indique que cette dernière ne pouvait être qualifiée de finale.

[91] En effet, la première formation précisait, au paragraphe 44 de la décision D-2017-178, qu'elle pourrait reconsidérer certains paramètres de la Méthode retenue si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, elle jugeait qu'ils ne satisfont pas aux principes qu'elle avait retenus et à l'esprit de la décision D-2016-100. En conséquence, elle précisait, au paragraphe 45 de la décision procédurale D-2016-178, qu'il était prématuré de se prononcer sur la 2e Demande réamendée d'Énergir en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode retenue.

[92] Dans la décision D-2018-069, la première formation précise d'ailleurs son raisonnement comme suit :

> « *[106] Dans cette décision* [D-2016-178], *la Régie évoquait la possibilité que, de sa propre initiative et à sa discrétion, à la suite de l'analyse de l'Étude mise à jour, si elle considérait qu'il y a lieu de revoir certains paramètres de la Méthode, elle en informerait les participants. C'est donc dans le cas prévu au paragraphe 44, cité ci-haut, que la Régie se réservait cette option, et que, le cas échéant, elle prendrait les mesures pour en informer les participants et enclencher ce processus* »[41]. [nous soulignons]

[93] En se donnant cette possibilité de modifier la décision D-2016-100 à la lumière des résultats de l'Étude, la première formation a consacré un statut interlocutoire à cette décision et non celui de final. La Régie ne peut revenir sur une décision qualifiée de « finale » parce que son application l'amène à constater que certains des paramètres ne satisfont pas aux principes retenus dans cette décision ou à son esprit. Une formation ne peut en effet modifier une décision finale puisque seul le recours en révision permet de le faire.

[94] Après avoir rendu la décision D-2016-100, il restait ainsi une étape à franchir, soit l'analyse des résultats de l'Étude, avant de décider de la nécessité de reconsidérer certains paramètres de la Méthode retenue et donc de modifier la décision D-2016-100.

[95] Dans sa décision D-2017-134, la première formation conclut à la conformité des résultats de l'Étude mise à jour en fonction de la décision D-2017-063, en suivi de la décision D-2016-100. Elle qualifie d'ailleurs la décision D-2017-134 de finale.

---

[41] Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 26, par. 106.

[96] Toutefois, la formation en révision est d'avis que l'erreur commise en considérant la décision D-2016-100 comme finale ne constitue pas une erreur fatale de nature à invalider la décision D-2018-069. Ce motif n'est pas le seul sur lequel se base la première formation pour déclarer irrecevable la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée. La première formation énonce, aux paragraphes 105 à 108 de la décision D-2018-069, que même si la décision D-2016-100 n'était pas finale, les conditions établies au paragraphe 44 de la décision procédurale D-2016-178, permettant de donner ouverture à une reconsidération de certains paramètres de l'Étude, n'avaient pas été satisfaits.

[97] Par sa décision D-2018-069, la première formation constate donc que prises ensemble, les décisions D-2016-100, D-2017-063 et D-2017-134 ont bouclé la boucle :

> « *[105] La Régie souligne que même si elle avait conclu que la Décision n'est pas finale et que la 3e Demande réamendée est recevable, elle ne souscrit pas à la position subsidiaire d'Énergie et ne déclenchera pas, d'office, une révision de la Décision en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi. À cet égard, la Régie réitère la décision D-2016-178 dans laquelle elle indique que :*
>
> > *« [43] En ce qui a trait à l'autre volet de la 2e demande réamendée, qui concerne les ajustements possibles à la Méthode proposée par le Distributeur, la Régie a pris bonne note des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire. Elle constate, par ailleurs, une certaine unanimité sur le fait qu'il n'y a pas lieu de revoir l'ensemble des sujets traités dans la Décision.*
> >
> > *[44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette considération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier ».*
>
> *[106] Dans cette décision, la Régie évoquait la possibilité que, de sa propre initiative et à sa discrétion, à la suite de l'analyse de l'Étude mise à jour, si elle considérait qu'il y a lieu de revoir certains paramètres de la Méthode, elle en informerait les participants. C'est donc dans le cas prévu au paragraphe 44, cité ci-haut, que la Régie se réservait cette option, et que, le cas échéant, elle prendrait les mesures pour en informer les participants et enclencher ce processus.*

> *[107] Or, la Régie n'a pas constaté d'incongruité dans les résultats de l'Étude mise à jour. Au contraire, elle considère que les résultats de l'Étude, notamment ceux produits par la Méthode, sont dans l'ordre de grandeur qu'elle avait elle-même illustré au Graphique 7 de la Décision* [D-2016-100]. *Les conditions à la reconsidération qu'elle a édictées au paragraphe 44 de la Décision [D-2016-178] n'ont donc pas été satisfaites. D'ailleurs, dans ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, elle a jugé l'Étude mise à jour conforme à la Décision* [D-2016-100].
>
> *[108] En conséquence, la Régie juge que les conditions établies au paragraphe 44 de la décision D-2016-178, permettant de donner ouverture à une reconsidération de certains paramètres de l'Étude, n'ont pas été satisfaites* »[42].
>
> [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]

[98] Ce raisonnement énoncé par la première formation est soutenable et suffisant pour déclarer irrecevable la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée d'Énergir traitant des ajustements possibles à la Méthode retenue.

[99] **En conséquence, la formation en révision rejette le premier motif de révision invoqué par l'ACIG.**

6.2 DEUXIÈME MOTIF : CONCLUSION *ULTRA PETITA* ET MANQUEMENT AU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

6.2.1 L'*ULTRA PETITA*

[100] Tel que mentionné précédemment, l'ACIG invoque comme argument additionnel au soutien de sa Demande de révision le fait que la décision D-2018-069 a été rendue *ultra petita.* Selon la formation en révision, cette notion d'*ultra petita*, largement utilisée dans un contexte de procédure civile, ne peut être retenue dans le cadre du processus décisionnel de la Régie.

[101] Comme le mentionne la Cour d'appel du Québec :

---

42 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 25 et 26, par. 105 à 108.

> « *L'interdiction pour un tribunal de statuer ultra petita ne s'applique pas toujours en droit administratif, comme cela ressort du résumé de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance :*
>
> > *La Commission a homologué un tarif plus élevé que celui qui était demandé par la SCPCP pour les mémoires intégrées. Le principe interdisant de statuer ultra petita signifie en règle générale que le tribunal ne doit pas accorder plus qu'il n'a été demandé par les parties. Toutefois, le législateur est libre de soustraire les tribunaux administratifs aux contraintes du principe interdisant de statuer ultra petita, et c'est souvent le cas, étant donné que les tribunaux administratifs sont le plus souvent créés pour promouvoir des intérêts qui peuvent aller au-delà des intérêts immédiats des parties qui comparaissent devant eux. En l'espèce, les paragraphes 83(8) et (9) de la Loi montrent qu'une fois saisie du projet de tarif, la Commission conserve le pouvoir discrétionnaire de fixer un tarif « juste et équitable » et d'établir « à son appréciation, les modalités afférentes [aux redevances]. Le principe interdisant de statuer ultra petita n'empêchait pas la Commission de s'écarter comme elle l'a fait du projet de tarif. La Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré que l'augmentation qu'elle accordait ne causerait aucune injustice* »[43].
> >
> > [note de bas de page omise] [nous soulignons]

[102] De plus, la Régie, maître de sa procédure, détermine les sujets à traiter, en ajoute ou en retranche, les modifie, les déplace dans le temps, etc. Elle partage plutôt l'opinion de SÉ-AQLPA selon laquelle elle n'est pas liée par cette notion d'*ultra petita*[44].

[103] La Demande de révision apparaît plutôt portée sur le fait que la première formation est allée au-delà de ce qu'elle avait annoncé dans l'avis de convocation du 28 mars 2018 pour l'audience du 26 avril 2018, en se prononçant non seulement sur la recevabilité de la 3e Demande réamendée mais également sur le bien-fondé au mérite de la demande d'ajustement[45]. À cet égard, l'ACIG cite les paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-069, rédigés comme suit :

---

43 Alliance Québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théatre privé du Québec (APTP), 2012 QCCA 1524, p. 12, par. 67.

44 Pièce A-0008, p. 47 et 48.

45 Pièce A-0008, p. 47 à 49.

> « *[92] La Régie juge qu'à sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée.*
>
> *[93] En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m^3-jour par client. L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée* »[46].
>
> [les notes de bas de page ont été omises]

[104] Un tel argument doit être examiné dans le contexte de l'application de la règle fondamentale en droit administratif du droit d'être entendu (*audi alteram partem*).

6.2.2 DROIT D'ETRE ENTENDU

[105] Dans la décision D-2013-036[47], la Régie souligne que dans l'exercice de ses fonctions, elle doit appliquer les règles d'équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher. Ce principe découle des enseignements de la Cour suprême du Canada qui sont bien résumés dans l'affaire *Baker* c. *Canada*[48].

[106] Dans la décision D-2013-030, la Régie fait un rappel du cadre réglementaire et de la doctrine quant à l'application de la règle *audi alteram partem*[49].

[107] Par ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2016-190, s'est attardée à cerner la portée de la règle d'équité procédurale relative au droit d'être entendu. En ce qui a trait plus spécifiquement à l'avis de convocation (avis préalable), elle précise ce qui suit :

---

46 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 21 et 22, par. 92 et 93.
47 Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision D-2013-036, p. 19, par. 53.
48 *Baker* c. *Canada*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21.
49 Dossier R-3826-2012, décision D-2013-030, p. 21 et suivantes.

« *[93] Plus particulièrement, à l'avis préalable, les auteurs Macaulay et Sprague présentent son but comme suit :*

> *« As the main purpose in holding a hearing is to help the agency get the information it needs to perform its mandate, a decision-maker will want the individuals with that knowledge to come to it. People who will be affected by an agency's decision will want to come to make certain that it has all the information they think is important. And both the agency and those who may be affected by its actions will want to know what the agency is dealing with in the proceedings in order to decide what they have to do. Thus, before a hearing can be held notice must be given ».*
>
> *[…]*
>
> *« […]. Notice is given to individuals to ensure that they are sufficiently aware of the subject matter of the proceeding that they can decide. If the matter affects them and, if it does, that they can prepare and fully present their cases.*
>
> *[…]*
>
> *An individual's right to notice extends to the total package of information necessary for an individual to be able to know what is the subject of the proceedings and to be able to adequately present his case ». [nous soulignons]*

[94] Ainsi, l'avis doit permettre au décideur de recueillir l'information pertinente aux fins de la décision qu'il doit rendre. Il permet également aux tiers pouvant être affectés par la décision de connaître les enjeux traités par l'organisme.

[95] Le professeur Garant rappelle que l'avis doit permettre à l'administré « de faire des représentations valables » et de ne pas être « pris par surprise ». Son contenu « ne doit pas être trop vague [ni] prêter à confusion » […]. »[50].

[les notes de bas de page ont été omises]

---

50 Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, décision D-2016-190, p. 44 et 45.

[108] L'ACIG souligne que tout au long du processus ayant conduit ultimement à la décision D-2018-069, elle a réservé ses droits :

> « *Alors à la page 2 de cette lettre-là, je rappelle que dans sa décision D-2016-178, la Régie avait cité la plaidoirie de l'ACIG à la conférence préparatoire à l'effet qu'il serait préférable d'examiner les ajustements proposés par Gaz Métro dans le présent dossier que de procéder par une demande de révision. Et ça, vous avez ça ici, là, je cite* […] *des passages de la décision D-2016-178. L'intervenante... Ça c'est l'ACIG... soutient toutefois que d'un point de vue pratique, le fait d'examiner les ajustements possibles à la méthode, dans le présent dossier, est beaucoup plus efficient que de procéder par une demande de révision. Et sauf erreur de ma part, je pense que Gaz Métro partageait cette approche dans les circonstances. Et ça revient à ce que je vous disais au tout début, on aurait vu l'envergure et la complexité du dossier, c'est à haute technicité, on aurait de loin préféré ne pas être ici aujourd'hui et d'avoir réglé ça devant les mêmes régisseurs dans le cadre du même dossier. Alors évidemment, dans ma lettre je donne un extrait de la décision D-2017-063 dans laquelle Régie réserve encore sa décision sur la deuxième demande réamendée de Gaz Métro. À la page 4, nous réitérons qu'il serait préférable, selon nous, d'examiner les ajustements dans le cadre du présent dossier que d'aller en révision. Et à la page 4, par extrême prudence, au cas où, on réserve malgré tout notre... je vais les formuler ainsi, l'ACIG tient à préciser qu'elle entend réserver tous ses droits et recours lorsque la Régie aura rendu sa décision quant au traitement de la deuxième demande réamendée de Gaz Métro, ainsi que, le cas échéant, sur le mérite des ajustements qui y sont proposés. Il faut réaliser ici qu'on n'avait pas encore de décision, là, sur la question des ajustements. La Régie avait réservé son droit de regarder ça, mais il n'y avait pas encore de décision* […] »[51] [nous soulignons].

[109] Selon la formation en révision, il s'agit de déterminer si la première formation a commis un vice de fond ou de procédure en décidant au mérite, comme le prétend l'ACIG, de la 3e Demande réamendée, alors que l'avis de convocation ne portait que sur sa recevabilité.

[110] La formation en révision ne partage pas l'avis de l'ACIG en ce qui a trait à la portée de la décision D-2018-069. L'audience du 26 avril 2018 a porté sur les sujets indiqués dans l'avis de convocation, soit la recevabilité de la 3e Demande réamendée et l'assise juridique en vertu de laquelle la Régie a le pouvoir de la traiter, considérant

---

[51] Pièce A-0006, p. 38 à 40.

notamment les articles 37 et 40 de la Loi. Au terme de cette audience, la première formation a déclaré cette 3e Demande réamendée irrecevable pour les motifs énoncés dans la décision.

[111] Aux paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-069[52], la première formation a émis des commentaires sur la nature de la 3e Demande réamendée, sans toutefois décider au mérite des ajustements proposés par Énergir. D'ailleurs, ces deux paragraphes ne sont suivis d'aucune conclusion ou ordonnance spécifique de la part de la première formation sur le mérite de la 3e Demande réamendée. Le dispositif de la décision D-2018-069 ne traite que de la recevabilité de la 3e Demande réamendée, tel que cela a été clairement annoncé dans l'avis de convocation.

[112] Enfin, l'ACIG plaide que le mode procédural en deux étapes établi par la Régie constitue un véritable « *contrat judiciaire* »[53]. Elle a décidé de ne pas procéder par demande de révision, préférant réserver ses droits à l'égard des décisions D-2016-100 et D-2017-063.

[113] À l'instar du ROEÉ[54], la formation en révision est d'avis qu'il est inapproprié d'introduire la notion de « *contrat judiciaire* » pour interpréter la relation entre la Régie et un participant dans le cadre d'un dossier qu'elle examine.

[114] Finalement, selon la formation en révision, le paragraphe 44 de la décision procédurale D-2016-178 ne fait état que d'une possibilité d'un processus additionnel (à définir) dans l'éventualité qu'une reconsidération par la Régie soit jugée pertinente. En prononçant l'irrecevabilité de la 3e Demande réamendée d'Énergir, dans sa décision D-2018-069, la première formation a ainsi clos cet aspect du dossier.

[115] **En conséquence, la formation en révision rejette le deuxième motif de révision invoqué par l'ACIG.**

---

52 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069, p. 21 et 22.
53 Pièces A-0006, p. 66, et A-0008, p. 71 et 79.
54 Pièce A-0006, p. 184.

6.3 TROISIÈME MOTIF : L'EXISTENCE D'UN FAIT NOUVEAU[55]

[116] L'ACIG précise de la façon suivante son raisonnement quant à l'existence d'un fait nouveau dans le présent dossier :

> « […] *Pour le troisième et dernier motif de révision, découverte d'un fait nouveau, qui avait été soumis initialement par Énergir à titre subsidiaire lors de sa plaidoirie au mois d'avril. Ma compréhension de ce motif, c'est que, par rapport à la décision D-2016-100, tout le débat qui s'en est suivi sur la question des ajustements possibles qui pourraient être apportés à la méthode retenue, leur recevabilité, leur bien-fondé, et caetera, tout ceci constituait des faits nouveaux qui n'étaient pas dans la décision elle-même, que certains nous targuent de porter en révision aujourd'hui. Ce qui n'est manifestement pas le cas* »[56].

[117] Pour les fins de ce motif de révision, l'ACIG fait sienne l'argumentation mise de l'avant par Énergir lors de l'audience du 26 avril 2018[57], laquelle est résumée comme suit dans la décision D-2018-069 :

> « *[35] Subsidiairement, Énergir fait valoir que, si la Régie considère que la Décision revêt le caractère d'une décision finale, elle peut d'office la réviser en vertu de l'article 37 (1°) de la Loi. Énergir est d'avis que son constat d'absence d'arrimage entre les résultats de l'application de la Méthode et les principes retenus par la Régie dans la Décision pourrait être assimilé à un fait nouveau au sens de l'article 37 (1°) de la Loi.*
>
> *[36] Énergir soutient que son constat satisfait les critères définis par la doctrine et la jurisprudence lui permettant d'être qualifié de fait nouveau, soit la découverte de celui-ci postérieurement à la Décision, la non-disponibilité de cet élément au moment de l'audience et le caractère déterminant qu'aurait eu cet élément s'il avait été connu en temps utile* ». [note de bas de page omise]

[118] L'argument soulevé par l'ACIG à ce sujet est en lien avec la décision D-2016-100. La formation de première instance s'est prononcée comme suit en ce qui a trait à ce motif de fait nouveau :

---

55 Pièce B-0002, p. 16 et 17, par. 62 à 64, et B-0007, p. 3, par. 13.
56 Pièce A-0006, p. 51.
57 Dossier R-3867 Phase 1, pièce B-0430, p. 11 et 12, par. 56 à 63.

« [104] Dans sa plaidoirie, Énergir fait valoir une position subsidiaire, dans le cas où la Régie conclurait que la Décision est une décision finale. Cet argument est à l'effet que la Régie peut d'office réviser la Décision en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi, en raison de la découverte d'un fait nouveau.

[105] La Régie souligne que même si elle avait conclu que la Décision n'est pas finale et que la 3e Demande réamendée est recevable, elle ne souscrit pas à la position subsidiaire d'Énergir et ne déclenchera pas, d'office, une révision de la Décision en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi. À cet égard, la Régie réitère la décision D-2016-178 dans laquelle elle indique que :

> *« [43] En ce qui a trait à l'autre volet de la 2e Demande réamendée, qui concerne les ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur, la Régie a pris bonne note des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire. Elle constate, par ailleurs, une certaine unanimité sur le fait qu'il n'y a pas lieu de revoir l'ensemble des sujets traités dans la Décision.*
>
> *[44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier » [nous soulignons].*

[106] Dans cette décision, la Régie évoquait la possibilité que, de sa propre initiative et à sa discrétion, à la suite de l'analyse de l'Étude mise à jour, si elle considérait qu'il y a lieu de revoir certains paramètres de la Méthode, elle en informerait les participants. C'est donc dans le cas prévu au paragraphe 44, cité ci-haut, que la Régie se réservait cette option, et que, le cas échéant, elle prendrait les mesures pour en informer les participants et enclencher ce processus »[58].

---

[58] Dossier R-3867 Phase 1, décision D-2018-069, p. 25 et 26.

[119] La formation en révision ayant conclu que la décision D-2016-100 n'est pas finale, cet argument n'est plus pertinent[59]. À tout évènement, elle réitère que la Demande en révision dont elle est saisie aux fins de la présente décision porte sur la décision D-2018-069 rendue le 14 juin 2018 et dont le délibéré a débuté à la clôture de l'audience du 26 avril 2018. Les « *faits nouveaux* » mis de l'avant par l'ACIG sont certes postérieurs à la décision D-2016-100 mais antérieurs et connus à la date du début du délibéré de la première formation menant à la décision D-2018-069.

[120] **En conséquence, la formation en révision rejette le troisième motif de révision invoqué par l'ACIG.**

[121] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de l'ACIG.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

[59] Voir le paragraphe 104 de la décision D-2018-069.